

RÈGLEMENT (UE) 2016/452 DE LA COMMISSION**du 29 mars 2016****modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de captane, de propiconazole et de spiroxamine présents dans ou sur certains produits****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a) et son article 49, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de captane, de propiconazole et de spiroxamine ont été fixées à l'annexe II et à l'annexe III, partie B, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) Pour le captane, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a rendu un avis motivé sur les LMR existantes, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 en liaison avec le paragraphe 1 dudit article ⁽²⁾. Elle a proposé de modifier la définition des résidus dans le cas des produits végétaux et a recommandé de maintenir ou de relever les LMR existantes pour certains produits. Elle a conclu, à propos des LMR concernant les pommes, les poires, les coings, les nèfles, les nèfles du Japon, les abricots, les cerises, les pêches, les prunes, les fraises, les mûres, les framboises, les myrtilles, les groseilles, les groseilles à maquereau et les tomates, que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, les LMR concernant ces produits devraient être fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans à compter de la publication du présent règlement. Dans le cas des LMR concernant les amandes, les raisins de table, les raisins de cuve, les pommes de terre, les concombres, les melons, la scarole, les poireaux, le maïs et le sorgho, l'Autorité a conclu qu'aucune information n'était disponible et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. Les LMR concernant ces produits devraient être fixées au niveau de la limite de détermination spécifique.
- (3) Pour le propiconazole, l'Autorité a rendu un avis motivé sur les LMR existantes, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 en liaison avec le paragraphe 1 dudit article ⁽³⁾. Elle a conclu, à propos des LMR concernant les pamplemousses, les citrons, les limettes, les mandarines, les pommes, les abricots, les raisins de table et de cuve, les bananes, les graines de colza, les grains d'orge, les grains d'avoine, les grains de riz, les grains de seigle, les grains de froment (blé), les betteraves sucrières, les muscles et graisse de porcins, de bovins, d'ovins, de caprins et de volailles, le lait de bovins, d'ovins et de caprins et les œufs d'oiseaux, que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, les LMR concernant ces produits devraient être fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans à compter de la publication du présent règlement. L'Autorité a conclu, dans le cas des LMR concernant les amandes, les cerises, les prunes, les fraises, les groseilles (à grappes rouges, noires ou blanches), les groseilles à maquereau, les piments et poivrons, les concombres, les artichauts, les arachides et le thé, qu'aucune information n'était disponible et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. Les LMR concernant ces produits devraient être fixées au niveau de la limite de détermination spécifique.

⁽¹⁾ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

⁽²⁾ EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments), 2014, «Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels (MRLs) for captan according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal*, 2014, 12(4):3663, 55 p.

⁽³⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Review of the existing maximum residue levels (MRLs) for propiconazole according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal*, 2015, 13(1):3975.

- (4) Pour la spiroxamine, l'Autorité a rendu un avis motivé sur les LMR existantes, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 en liaison avec le paragraphe 1 dudit article ⁽¹⁾. Elle a proposé de modifier la définition des résidus et a conclu, à propos des LMR concernant les raisins de table et de cuve, les bananes, l'orge, l'avoine, le seigle, le froment (blé), les muscles, la graisse et le foie de volailles et les œufs d'oiseaux, que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, les LMR concernant ces produits devraient être fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans à compter de la publication du présent règlement. Dans la mesure où il y a lieu d'établir la définition des résidus pour les produits d'origine animale comme étant le «métabolite M06 spiroxamine-acide carboxylique, exprimé en spiroxamine (somme des isomères)», les informations disponibles sont suffisantes pour fixer les LMR relatives aux muscles, graisse, foie et reins de porcins, de bovins, d'ovins et de caprins, et au lait de bovins, d'ovins et de caprins. Étant donné que les LMR pour l'orge et l'avoine ont été fixées à 0,4 mg/kg sur la base d'une bonne pratique agricole qui n'est plus préconisée, les LMR relatives à ces produits devraient être abaissées à une valeur de 0,05 mg/kg.
- (5) En ce qui concerne les produits pour lesquels l'utilisation du produit phytosanitaire concerné n'est pas autorisée et pour lesquels il n'existe pas de tolérances à l'importation ni de limite maximale de résidus établie par le Codex (CXL), les LMR devraient être fixées au niveau de la limite de détermination spécifique ou la LMR par défaut devrait s'appliquer, comme prévu à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005.
- (6) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus de pesticides sur la nécessité d'adapter certaines limites de détermination. Pour plusieurs substances, ces laboratoires ont conclu que les progrès techniques imposaient de fixer des limites de détermination spécifiques pour certaines denrées ou produits.
- (7) Eu égard aux avis motivés de l'Autorité et aux facteurs entrant en ligne de compte pour la décision, les modifications de LMR demandées satisfont aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (8) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce. Des observations ont été reçues de la part de plusieurs pays tiers sur la nouvelle définition des résidus et la LMR pour le captane dans les raisins de cuve. Il y a lieu de conserver temporairement la définition des résidus et la LMR existantes afin de permettre la collecte de données relatives aux résidus dans les raisins de cuve conformes à la nouvelle définition proposée des résidus. Cette LMR sera réexaminée à la lumière des informations disponibles dans les deux ans à compter de la publication du présent règlement.
- (9) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (10) Pour permettre la commercialisation, la transformation et la consommation normales des produits, le présent règlement devrait prévoir des dispositions transitoires s'appliquant aux aliments produits avant la modification des LMR et pour lesquels les informations disponibles confirment le maintien d'un degré élevé de protection des consommateurs.
- (11) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des LMR modifiées afin de permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront.
- (12) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Review of the existing maximum residue levels (MRLs) for spiroxamine according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal*, 2015, 13(1):3992.

Article 2

Le règlement (CE) n° 396/2005 dans sa rédaction en vigueur avant les modifications apportées par le présent règlement continue de s'appliquer aux aliments produits avant le 19 octobre 2016.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 19 octobre 2016.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 2016.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNKER

ANNEXE

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées comme suit:

- 1) à l'annexe II, les colonnes relatives au captane, au propiconazole et à la spiroxamine sont remplacées par le texte suivant:

«Résidus de pesticides et limites maximales applicables aux résidus (mg/kg)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(e)	Somme du captane et du THPL, exprimée en captane (R) (A)	Propiconazole (somme des isomères) (L)	Spiroxamine (somme des isomères) (A) (R)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE			
0110000	Agrumes	0,03 (*)		0,01 (*)
0110010	Pamplemousses		5 (+)	
0110020	Oranges		9	
0110030	Citrons		5 (+)	
0110040	Limettes		5 (+)	
0110050	Mandarines		5 (+)	
0110990	Autres		0,01 (*)	
0120000	Fruits à coque	0,07 (*)		0,05 (*)
0120010	Amandes		0,01 (*)	
0120020	Noix du Brésil		0,01 (*)	
0120030	Noix de cajou		0,01 (*)	
0120040	Châtaignes		0,01 (*)	
0120050	Noix de coco		0,01 (*)	
0120060	Noisettes		0,01 (*)	
0120070	Noix de Queensland		0,01 (*)	
0120080	Noix de pécan		0,02 (*)	
0120090	Pignons de pin, sans coquille		0,01 (*)	
0120100	Pistaches		0,01 (*)	
0120110	Noix communes		0,01 (*)	
0120990	Autres		0,01 (*)	
0130000	Fruits à pépins	10 (+)		0,01 (*)
0130010	Pommes		0,15 (+)	
0130020	Poires		0,01 (*)	
0130030	Coings		0,01 (*)	
0130040	Nêfles		0,01 (*)	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon		0,01 (*)	
0130990	Autres		0,01 (*)	
0140000	Fruits à noyau			0,01 (*)
0140010	Abricots	6 (+)	0,15 (+)	
0140020	Cerises (douces)	6 (+)	0,01 (*)	
0140030	Pêches	6 (+)	5	
0140040	Prunes	10 (+)	0,01 (*)	
0140990	Autres	0,03 (*)	0,01 (*)	
0150000	Baies et petits fruits			
0151000	a) Raisins		0,3 (+)	
0151010	Raisins de table	0,03 (*)		0,6 (+)
0151020	Raisins de cuve	0,02 (*) (+)		0,5 (+)
0152000	b) Fraises	1,5 (+)	0,01 (*)	0,01 (*)
0153000	c) Fruits de ronces		0,01 (*)	0,01 (*)
0153010	Mûres	20 (+)		
0153020	Mûres des haies	0,03 (*)		
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)	20 (+)		
0153990	Autres	0,03 (*)		
0154000	d) Autres petits fruits et baies			0,01 (*)
0154010	Myrtilles	30 (+)	0,01 (*)	
0154020	Airelles canneberges	0,03 (*)	0,3	
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)	30 (+)	0,01 (*)	
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)	30 (+)	0,01 (*)	
0154050	Cynorrhodons	0,03 (*)	0,01 (*)	
0154060	Mûres (blanches ou noires)	0,03 (*)	0,01 (*)	
0154070	Azeroles/Nèfles méditerranéennes	0,03 (*)	0,01 (*)	
0154080	Baies de sureau noir	0,03 (*)	0,01 (*)	
0154990	Autres	0,03 (*)	0,01 (*)	
0160000	Fruits divers à	0,03 (*)		
0161000	a) peau comestible		0,01 (*)	0,01 (*)
0161010	Dattes			
0161020	Figues			
0161030	Olives de table			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0161040	Kumquats			
0161050	Caramboles			
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon			
0161070	Jamelongues/Prunes de Java			
0161990	Autres			
0162000	b) <i>peau non comestible et de petite taille</i>		0,01 (*)	0,01 (*)
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)			
0162020	Litchis			
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas			
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus			
0162050	Caïmites/Pommes de lait			
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie			
0162990	Autres			
0163000	c) <i>peau non comestible et de grande taille</i>			
0163010	Avocats		0,01 (*)	0,01 (*)
0163020	Bananes		0,15 (+)	3 (+)
0163030	Mangues		0,01 (*)	0,01 (*)
0163040	Papayes		0,01 (*)	0,01 (*)
0163050	Grenades		0,01 (*)	0,01 (*)
0163060	Chérimoles		0,01 (*)	0,01 (*)
0163070	Goyaves		0,01 (*)	0,01 (*)
0163080	Ananas		0,02 (*)	0,01 (*)
0163090	Fruits de l'arbre à pain		0,01 (*)	0,01 (*)
0163100	Durions		0,01 (*)	0,01 (*)
0163110	Corossols/Anones hérissées		0,01 (*)	0,01 (*)
0163990	Autres		0,01 (*)	0,01 (*)
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ			
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules	0,03 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0211000	a) <i>Pommes de terre</i>			
0212000	b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>			
0212010	Racines de manioc			
0212020	Patates douces			
0212030	Ignames			
0212040	Marantes arundinacées			
0212990	Autres			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0213000	c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières</i>			
0213010	Betteraves			
0213020	Carottes			
0213030	Céleris-raves/céleris-navets			
0213040	Raiforts			
0213050	Topinambours			
0213060	Panais			
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux			
0213080	Radis			
0213090	Salsifis			
0213100	Rutabagas			
0213110	Navets			
0213990	Autres			
0220000	Légumes-bulbes	0,03 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0220010	Aulx			
0220020	Oignons			
0220030	Échalotes			
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules			
0220990	Autres			
0230000	Légumes-fruits			0,01 (*)
0231000	a) <i>Solanacées</i>			
0231010	Tomates	1 (+)	3	
0231020	Poivrons doux/Piments doux	0,03 (*)	0,01 (*)	
0231030	Aubergines	0,03 (*)	0,01 (*)	
0231040	Gombos/Camboux	0,03 (*)	0,01 (*)	
0231990	Autres	0,03 (*)	0,01 (*)	
0232000	b) <i>Cucurbitacées à peau comestible</i>	0,03 (*)	0,01 (*)	
0232010	Concombres			
0232020	Cornichons			
0232030	Courgettes			
0232990	Autres			
0233000	c) <i>Cucurbitacées à peau non comestible</i>	0,03 (*)	0,01 (*)	
0233010	Melons			
0233020	Potirons			
0233030	Pastèques			
0233990	Autres			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0234000	d) <i>Maïs doux</i>	0,03 (*)	0,05	
0239000	e) <i>Autres légumes-fruits</i>	0,03 (*)	0,01 (*)	
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)	0,03 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0241000	a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i>			
0241010	Brocolis			
0241020	Choux-fleurs			
0241990	Autres			
0242000	b) <i>Choux pommés</i>			
0242010	Choux de Bruxelles			
0242020	Choux pommés			
0242990	Autres			
0243000	c) <i>Choux feuilles</i>			
0243010	Choux de Chine/Petsaï			
0243020	Choux verts			
0243990	Autres			
0244000	d) <i>Choux-raves</i>			
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles			
0251000	a) <i>Laitues et salades</i>	0,03 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0251010	Mâches/Salades de blé			
0251020	Laitues			
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles			
0251040	Cressons et autres pousses			
0251050	Cressons de terre			
0251060	Roquette/Rucola			
0251070	Moutarde brune			
0251080	Jeunes pousses (notamment des espèces de Brassica)			
0251990	Autres			
0252000	b) <i>Épinards et feuilles similaires</i>	0,03 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0252010	Épinards			
0252020	Pourpriers			
0252030	Cardes/Feuilles de bettes			
0252990	Autres			
0253000	c) <i>Feuilles de vigne et espèces similaires</i>	0,03 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0254000	d) <i>Cressons d'eau</i>	0,03 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0255000	e) <i>Endives/Chicons</i>	0,03 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0256000	f) <i>Fines herbes et fleurs comestibles</i>	0,06 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)
0256010	Cerfeuil			
0256020	Ciboulettes			
0256030	Feuilles de céleri			
0256040	Persils			
0256050	Sauge			
0256060	Romarin			
0256070	Thym			
0256080	Basilics et fleurs comestibles			
0256090	(Feuilles de) Laurier			
0256100	Estragon			
0256990	Autres			
0260000	Légumineuses potagères	0,03 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0260010	Haricots (non écosés)			
0260020	Haricots (écosés)			
0260030	Pois (non écosés)			
0260040	Pois (écosés)			
0260050	Lentilles			
0260990	Autres			
0270000	Légumes-tiges	0,03 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0270010	Asperges			
0270020	Cardons			
0270030	Céleris			
0270040	Fenouils			
0270050	Artichauts			
0270060	Poireaux			
0270070	Rhubarbes			
0270080	Pousses de bambou			
0270090	Cœurs de palmier			
0270990	Autres			
0280000	Champignons, mousses et lichens	0,03 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0280010	Champignons de couche			
0280020	Champignons sauvages			
0280990	Mousses et lichens			
0290000	Algues et organismes procaryotes	0,03 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,07 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0300010	Haricots			
0300020	Lentilles			
0300030	Pois			
0300040	Lupins/Fèves de lupins			
0300990	Autres			
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	0,07 (*)		0,05 (*)
0401000	Graines oléagineuses			
0401010	Graines de lin		0,01 (*)	
0401020	Arachides/Cacahuètes		0,01 (*)	
0401030	Graines de pavot		0,01 (*)	
0401040	Graines de sésame		0,01 (*)	
0401050	Graines de tournesol		0,01 (*)	
0401060	Graines de colza (grosse navette)		0,05 (+)	
0401070	Fèves de soja		0,07	
0401080	Graines de moutarde		0,01 (*)	
0401090	Graines de coton		0,01 (*)	
0401100	Pépins de courges		0,01 (*)	
0401110	Graines de carthame		0,01 (*)	
0401120	Graines de bourrache		0,01 (*)	
0401130	Graines de cameline		0,01 (*)	
0401140	Chènevis (graines de chanvre)		0,01 (*)	
0401150	Graines de ricin		0,01 (*)	
0401990	Autres		0,01 (*)	
0402000	Fruits oléagineux		0,01 (*)	
0402010	Olives à huile			
0402020	Amandes du palmiste			
0402030	Fruits du palmiste			
0402040	Kapoks			
0402990	Autres			
0500000	CÉRÉALES	0,07 (*)		
0500010	Orge		0,3 (+)	0,05 (+)
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales		0,01 (*)	0,01 (*)
0500030	Maïs		0,05	0,01 (*)
0500040	Millet commun/Panic		0,01 (*)	0,01 (*)
0500050	Avoine		0,3 (+)	0,05 (+)
0500060	Riz		1,5 (+)	0,01 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0500070	Seigle		0,04 (+)	0,05 (+)
0500080	Sorgho		0,01 (*)	0,01 (*)
0500090	Froment (blé)		0,04 (+)	0,05 (+)
0500990	Autres		0,01 (*)	0,01 (*)
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES	0,1 (*)		0,05 (*)
0610000	Thés		0,05 (*)	
0620000	Grains de café		0,02	
0630000	Infusions (base:)		0,05 (*)	
0631000	a) <i>Fleurs</i>			
0631010	Camomille			
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée			
0631030	Rose			
0631040	Jasmin			
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)			
0631990	Autres			
0632000	b) <i>Feuilles et autres parties aériennes</i>			
0632010	Fraises			
0632020	Rooibos			
0632030	Maté			
0632990	Autres			
0633000	c) <i>Racines</i>			
0633010	Valériane			
0633020	Ginseng			
0633990	Autres			
0639000	d) <i>Toute autre partie de la plante</i>			
0640000	Fèves de cacao		0,05 (*)	
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean		0,05 (*)	
0700000	HOUBLON	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0800000	ÉPICES			
0810000	Épices en graines	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0810010	Anis/Graines d'anis			
0810020	Carvi noir/Cumin noir			
0810030	Céleri			
0810040	Coriandre			
0810050	Cumin			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0810060	Aneth			
0810070	Fenouil			
0810080	Fenugrec			
0810090	Noix muscade			
0810990	Autres			
0820000	Fruits	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment			
0820020	Poivre du Sichuan			
0820030	Carvi			
0820040	Cardamome			
0820050	Baies de genièvre			
0820060	Grains de poivres (blanc, noir ou vert)			
0820070	Vanille			
0820080	Tamarin			
0820990	Autres			
0830000	Écorces	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0830010	Cannelle			
0830990	Autres			
0840000	Racines ou rhizomes			
0840010	Réglisse	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0840020	Gingembre	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0840040	Raifort	(+)	(+)	(+)
0840990	Autres	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0850000	Boutons	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0850010	Clous de girofle			
0850020	Câpres			
0850990	Autres			
0860000	Pistils de fleurs	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0860010	Safran			
0860990	Autres			
0870000	Arilles	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0870010	Macis			
0870990	Autres			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0900000	PLANTES SUCRIÈRES	0,03 (*)		0,01 (*)
0900010	Betteraves sucrières		0,15 (+)	
0900020	Cannes à sucre		0,02 (*)	
0900030	Racines de chicorée		0,01 (*)	
0900990	Autres		0,01 (*)	
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — ANIMAUX TERRESTRES			
1010000	Tissus (base:)			
1011000	a) <i>Porcins</i>	0,03 (*)		0,02 (*)
1011010	Muscles		0,05 (+)	
1011020	Tissus adipeux		0,05 (+)	
1011030	Foie		0,5	
1011040	Reins		0,5	
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		0,5	
1011990	Autres		0,01 (*)	
1012000	b) <i>Bovins</i>			
1012010	Muscles	0,09	0,05 (+)	0,03
1012020	Tissus adipeux	0,06	0,07 (+)	0,05
1012030	Foie	0,09	0,5	0,3
1012040	Reins	0,09	0,5	0,15
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,09	0,5	0,3
1012990	Autres	0,03 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)
1013000	c) <i>Ovins</i>			
1013010	Muscles	0,09	0,05 (+)	0,03
1013020	Tissus adipeux	0,06	0,07 (+)	0,05
1013030	Foie	0,09	0,5	0,3
1013040	Reins	0,09	0,5	0,15
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,09	0,5	0,3
1013990	Autres	0,03 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)
1014000	d) <i>Caprins</i>			
1014010	Muscles	0,09	0,05 (+)	0,03
1014020	Tissus adipeux	0,06	0,07 (+)	0,05
1014030	Foie	0,09	0,5	0,3
1014040	Reins	0,09	0,5	0,15
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,09	0,5	0,3
1014990	Autres	0,03 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1015000	e) <i>Équidés</i>			
1015010	Muscles	0,09	0,05	0,03
1015020	Tissus adipeux	0,06	0,07	0,05
1015030	Foie	0,09	0,5	0,3
1015040	Reins	0,09	0,5	0,15
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,09	0,5	0,3
1015990	Autres	0,03 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)
1016000	f) <i>Volailles</i>	0,03 (*)	0,01 (*)	
1016010	Muscles		(+)	0,05 (+)
1016020	Tissus adipeux		(+)	0,05 (+)
1016030	Foie			0,2 (+)
1016040	Reins			0,02 (*)
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)			0,2
1016990	Autres			0,02 (*)
1017000	g) <i>Autres animaux terrestres d'élevage</i>			
1017010	Muscles	0,09	0,05	0,03
1017020	Tissus adipeux	0,06	0,07 (*)	0,05
1017030	Foie	0,09	0,5	0,3
1017040	Reins	0,09	0,5	0,15
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,09	0,5	0,3
1017990	Autres	0,03 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)
1020000	Lait	0,03 (*)	0,01 (*)	0,015
1020010	Bovins		(+)	
1020020	Ovins		(+)	
1020030	Caprins		(+)	
1020040	Chevaux			
1020990	Autres			
1030000	Ceufs d'oiseaux	0,03 (*)	0,01 (*) (+)	0,05 (+)
1030010	Poule			
1030020	Cane			
1030030	Oie			
1030040	Caille			
1030990	Autres			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
1050000	Amphibiens et reptiles	0,03 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)
1060000	Invertébrés terrestres	0,03 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	0,03 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)

(*) Indique le seuil de détection.

(**) Combinaison pesticide-code à laquelle s'applique la LMR établie à l'annexe III, partie B.

(^a) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

(L) = Liposoluble

Somme du captane et du THPI, exprimée en captane (R) (A)

(A) = Note de bas de page relative à la définition des résidus: les laboratoires de référence de l'UE ont constaté que l'étalon de référence du 3-OH THPI et du 5-OH THPI n'était pas disponible sur le marché. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de l'étalon de référence visé dans la première phrase s'il est disponible dans le commerce au plus tard le 30 mars 2017 ou prendra note de la non-disponibilité sur le marché dudit étalon de référence à cette date, le cas échéant.

(R) = la définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-code suivantes:

code 1000000 excepté le code 1040000: somme du THPI, du 3-OH THPI et du 5-OH THPI, exprimée en captane;
code 0151020: captane

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 30 mars 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0130000 Fruits à pépins

0130010 Pommes

0130020 Poires

0130030 Coings

0130040 Nèfles

0130050 Bibasses/Nèfles du Japon

0140010 Abricots

0140020 Cerises (douces)

0140030 Pêches

0140040 Prunes

(+) Les essais relatifs aux résidus ne sont pas disponibles pour la définition des résidus: somme du captane et du THPI, exprimée en captane. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 30 mars 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0151020 Raisins de cuve

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 30 mars 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0152000 b) Fraises

0153010 Mûres

0153030 Framboises (rouges ou jaunes)

0154010 Myrtilles

0154030 Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)

0154040 Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)

0231010 Tomates

- (+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations des teneurs imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort

Propiconazole (somme des isomères) (L)

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus, y compris l'analyse des composés d'origine et des métabolites convertibles en acide 2,4-dichlorobenzoïque ainsi que les données toxicologiques concernant ces métabolites, n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 30 mars 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0110010 Pamplemousses

0110030 Citrons

0110040 Limettes

0110050 Mandarines

0130010 Pommes

0140010 Abricots

0151000 a) Raisins

0151010 Raisins de table

0151020 Raisins de cuve

0163020 Bananes

0401060 Graines de colza (grosse navette)

0500010 Orge

0500050 Avoine

0500060 Riz

0500070 Seigle

0500090 Froment (blé)

- (+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations des teneurs imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus, y compris l'analyse des composés d'origine et des métabolites convertibles en acide 2,4-dichlorobenzoïque ainsi que les données toxicologiques concernant ces métabolites, n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 30 mars 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0900010 Betteraves sucrières

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques relatives aux métabolites convertibles en acide 2,4-dichlorobenzoïque n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 30 mars 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

1011010 Muscles

1011020 Tissus adipeux

1012010 Muscles

1012020 Tissus adipeux

1013010	Muscles
1013020	Tissus adipeux
1014010	Muscles
1014020	Tissus adipeux
1016010	Muscles
1016020	Tissus adipeux
1020010	Bovins
1020020	Ovins
1020030	Caprins
1030000	Œufs d'oiseaux
1030010	Poule
1030020	Cane
1030030	Oie
1030040	Caille
1030990	Autres

Spiroxamine (somme des isomères) (A) (R)

(A) = les laboratoires de référence de l'Union européenne ont constaté que l'étalon de référence du métabolite M06 spiroxamine-acide carboxylique n'était pas disponible dans le commerce. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de l'étalon de référence visé dans la première phrase s'il est disponible dans le commerce au plus tard le 30 mars 2017 ou prendra note de la non-disponibilité sur le marché dudit étalon de référence à cette date, le cas échéant.

(R) = la définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-code suivantes:

Spiroxamine — code 1000000 excepté le code 1040000: métabolite M06 spiroxamine-acide carboxylique, exprimé en spiroxamine (somme des isomères)

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage et les données toxicologiques des métabolites végétaux n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 30 mars 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0151010 Raisins de table

0151020 Raisins de cuve

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 30 mars 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0163020 Bananes

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 30 mars 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0500010 Orge

0500050 Avoine

0500070 Seigle

0500090 Froment (blé)

(+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations des teneurs imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les études d'alimentation animale conformes à la définition des résidus proposée n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 30 mars 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

1016010	Muscles
1016020	Tissus adipeux
1016030	Foie
1030000	Œufs d'oiseaux
1030010	Poule
1030020	Cane
1030030	Oie
1030040	Caille
1030990	Autres»

- 2) à l'annexe III, partie B, les colonnes relatives au captane, au propiconazole et à la spiroxamine sont supprimées.
-